
REFONTE DE LA LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS

Rapport et discussionAuteur de l'exposé : Peter Lown, c.r., Alberta Law Reform Institute

La discussion est répartie sur deux séances et vise les questions définies dans le Cahier de consultation sur la refonte de la *Loi uniforme sur les testaments* remis aux délégués avant la réunion de la CHLC. L'objectif est d'obtenir des directives de rédaction sur ces questions en vue de modifications à la *Loi uniforme sur les testaments* dont l'ébauche serait présentée lors de la réunion de la Conférence de 2012. En général, on note que l'un des objectifs de cette initiative devrait être d'encourager la rédaction de testaments et d'améliorer leur efficacité sans qu'il soit nécessaire de recourir aux tribunaux.

1. *Capacité de tester des mineurs* : On exprime des opinions divergentes. Certains préfèrent réduire l'âge de capacité à 16 ans sans exception. On note que le groupe de travail pourrait être appelé à proposer des solutions de rechange à ce sujet.
2. *Testaments d'origine législative (ou entérinés par le tribunal) dans le cas de personnes inhabiles à tester* : Le consensus général est que le rôle des tribunaux devrait être très limité et précis. Il est préférable de laisser le testament « témoigner » des intentions du testateur même une fois inhabile.
3. *Testaments oraux* : Quelques ressorts canadiens reconnaissent les testaments oraux faits par les marins ou les pêcheurs en mer (Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve et Labrador) ou par les militaires en service actif (Nouvelle-Écosse). Le consensus est que les testaments oraux ne devraient pas être permis.
4. *Testaments électroniques* : Le consensus général est que le dossier de la reconnaissance possible des testaments électroniques – ayant récemment fait l'objet d'une proposition que la CHLC a étudiée et rejetée – ne devrait pas être examiné à nouveau. Puisqu'il s'agit d'une question de preuve (fiabilité, etc.), le « pouvoir de dispense » des tribunaux devrait suffire à résoudre cette question.
5. *Testaments exemptés* : Le consensus est de maintenir le concept des testaments exemptés à l'intention des personnes en service actif, surtout vu que le Bureau du juge-avocat général a indiqué son appui à ce sujet.
6. *Testaments olographes* : Onze provinces et territoires permettent les testaments olographes. La législation des deux autres ressorts donne aux tribunaux un pouvoir général de dispense. Le consensus est de continuer à reconnaître la validité des testaments olographes. Mais il faudra traiter des questions relatives aux modifications des testaments olographes.
7. *Formulaires préimprimés de testaments* : Parmi les options mentionnées, on trouve :
 - l'interdiction d'utiliser des formulaires préimprimés de testaments;
 - l'élimination de l'exigence selon laquelle un testament olographe doit être « entièrement rédigé à la main par le testateur »;
 - l'adoption d'une disposition particulière traitant du problème;
 - compter sur le pouvoir général de dispense accordé aux tribunaux.
 Le consensus est de continuer à reconnaître les formulaires de testaments préimprimés uniquement s'ils répondent aux exigences de forme applicables aux testaments solennels ou aux testaments olographes.
8. *Emplacement de la signature du testateur* : Le consensus général est que la loi ne devrait pas exiger que la signature du testateur se trouve à la fin du testament; elle devrait plutôt exiger que l'emplacement de la signature indique une intention claire de valider le testament. On devrait s'en remettre au pouvoir de dispense du tribunal si on exige davantage.
9. *Témoins* : On devrait continuer à exiger la signature de deux témoins. On convient aussi généralement que les témoins devraient être tous deux présents lorsque le testateur signe ou reconnaît le testament.

10. *Publicité* : Certains ressorts non canadiens indiquent que le témoin instrumentaire ne doit pas nécessairement savoir que le document constitue un testament. Le consensus est que la publicité ne devrait pas être nécessaire.
11. *Témoins – questions d’incapacité* : Le consensus est qu’un témoin doit être habile au moment de la signature du testament. Une personne qui signe au nom du testateur ne devrait pas avoir le droit d’agir également comme témoin au testament. Pour ce qui est de la règle témoin/bénéficiaire — selon laquelle le témoin et son conjoint ne peuvent être bénéficiaires en vertu du testament — le consensus est que le non-respect de cette exigence devrait entraîner la perte du legs plutôt que l’invalidation de la totalité du testament.
12. *Modifications visant à changer ou à révoquer le testament* : Le consensus général est que les modifications apportées à un testament solennel ou olographe devraient suivre les mêmes formalités que celles applicables au testament lui-même. On demande au groupe de travail d’examiner soigneusement l’approche de la Saskatchewan qui permet des modifications sous forme olographe aux testaments solennels.
13. *Révocation d’office du testament* : On convient que la question de la révocation d’office d’un testament lors du mariage ou du divorce est difficile à régler et devrait être étudiée davantage. On devrait envisager des consultations après du CCHF (droit familial). On note que les dispositions législatives comme celles traitant de l’obligation alimentaire envers les personnes à charge et du partage des biens matrimoniaux « l’emportent » sur les intentions du testateur.
14. *Révocation de legs — questions relatives aux bénéficiaires* : Diverses circonstances peuvent entraîner la révocation ou la caducité de legs :
- le bénéficiaire décède avant le testateur (la doctrine de la caducité);
 - le bénéficiaire est frappé d’incapacité;
 - la déchéance (par exemple, le bénéficiaire commet une infraction criminelle);
 - le bénéficiaire refuse le legs;
 - le bénéficiaire ne satisfait pas à une condition fixée par le testateur.

Le consensus général est que les mêmes règles devraient s’appliquer quelle que soit la cause de la révocation ou de la caducité du legs.

15. *Extinction par conversion* : Selon la règle juridique actuellement applicable, il y a extinction du legs particulier prévu par un testament si le bien faisant l’objet du legs n’appartient plus au testateur au moment de son décès. Comme cette règle peut dans certains cas mener à des résultats affligeants contraires à l’intention du testateur, les tribunaux ont façonné divers dispositifs pour éviter son application dans des cas particuliers.

Faut-il conserver la règle d’extinction par conversion prévue par la common law? Quelle forme devrait prendre les exceptions législatives à la règle? Au Canada, il y a nombre d’approches différentes. On exprime des opinions divergentes quant à savoir si la règle de l’extinction devrait être stricte ou plus souple de sorte à permettre de « retracer » les biens faisant l’objet de legs particuliers.

16. *Admission des preuves extrinsèques* : Il existe deux courants jurisprudentiels différents quant à l'interprétation des testaments et à l'admission des preuves extrinsèques :
- l'interprétation littérale, objective ou stricte — selon laquelle les tribunaux s'attachent au sens ordinaire des mots employés par le testateur et ont tendance à exclure les preuves extrinsèques;
 - la démarche subjective ou téléologique — laquelle s'attache à donner effet aux intentions du testateur et est favorable à l'admission des preuves extrinsèques.
- La Cour suprême du Canada tend à adopter une approche objective traditionnelle. Mais la jurisprudence récente, surtout dans l'Ouest du Canada, favorise une approche téléologique. On exprime des opinions divergentes.

IL EST DÉCIDÉ :

Que le cahier de documents établi par le groupe de travail soit accepté;

Que le groupe de travail consulte le CCHF relativement aux liens entre le droit successoral et le partage des biens matrimoniaux;

À la lumière du point de vue et des directives lui ayant été communiqués par la section civile, que le groupe de travail continue à préparer un rapport d'étape comportant les décisions en matière de politique publique et les instructions de rédaction législative sur les modifications à la *Loi uniforme sur les testaments* et sur les commentaires connexes, le tout pour étude à la réunion de 2012.